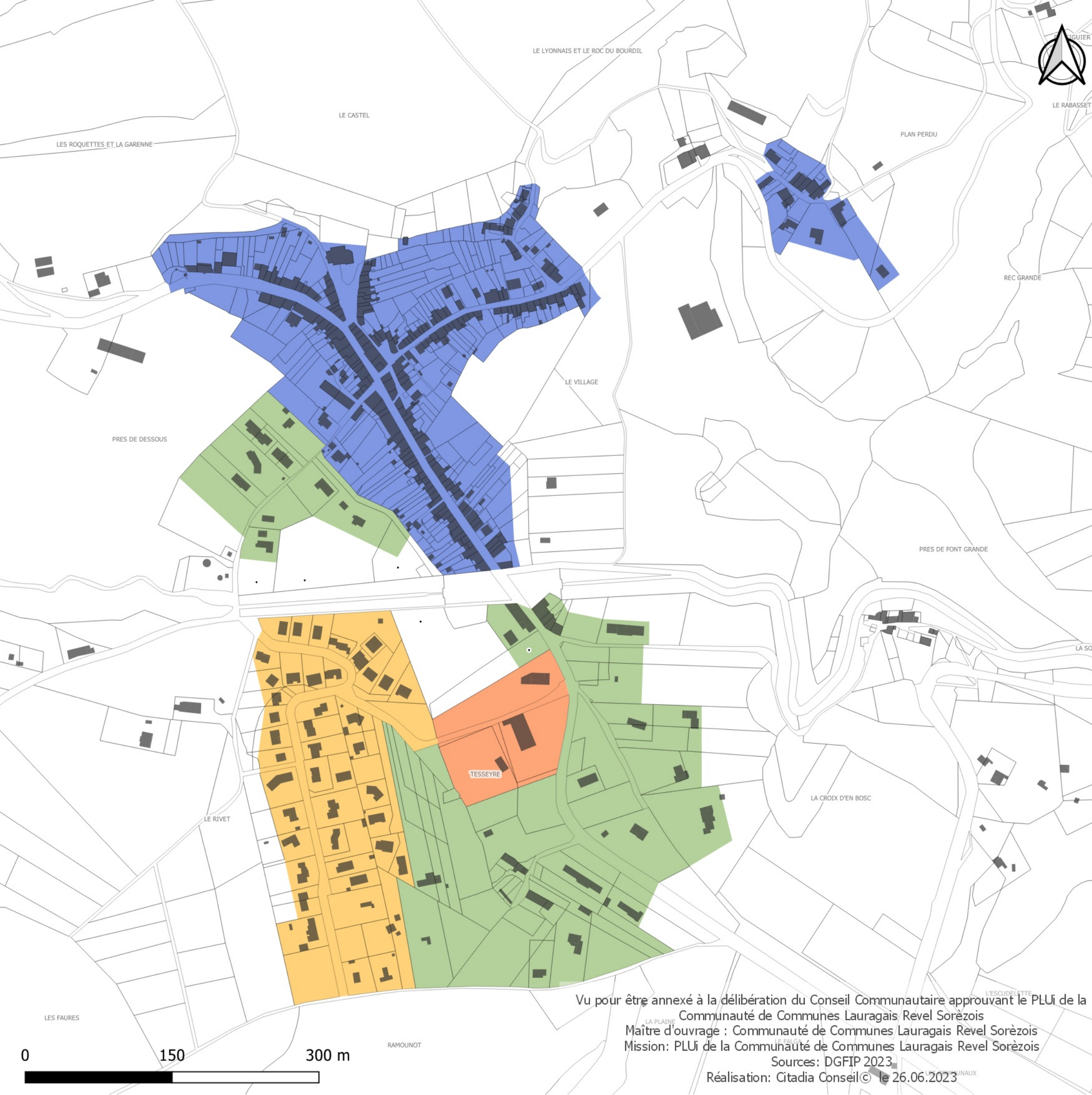




Règlement graphique

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

LES CAMMAZES

-  Si la façade du terrain est inférieure à 10 mètres, l'implantation de la construction sur les deux limites séparatives est obligatoire pour les constructions de premier rideau. Si la façade du terrain est supérieure à 10 mètres, la construction peut être édifiée sur une seule limite séparative, à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie opposée soit au moins égale à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
-  Les constructions nouvelles pourront s'implanter sur une limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie sera au moins égale à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieure à 3 mètres. Le retrait devra être limité à 10 mètres par rapport à l'une des deux limites.
-  Les constructions nouvelles seront implantées en retrait des limites. Le retrait par rapport à l'une des limites séparatives latérales sera au moins égal à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieure à 3 mètres et dans la limite de 10 mètres.
-  Les constructions nouvelles seront implantées avec un retrait minimal au moins égal à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieur à 5 mètres.
-  Les constructions nouvelles seront implantées en limite séparative ou avec un retrait minimal au moins égal à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieur à 5 mètres.
-  Les constructions nouvelles seront implantées en limite séparative ou avec un retrait minimal au moins égal à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieur à 3 mètres.
-  Non règlementée
-  Recul minimal de 8 mètres par rapport à la servitude de voie ferrée
-  cf. Règlement écrit "Chapitre 3.1 : Règles applicables aux zones urbaines" et cahier des OAP
-  cf. Règlement écrit "Chapitre 3.2 : Règles applicables aux zones à urbaniser" et cahier des OAP
-  Cf cahier des OAP

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLUi de la
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
Mission: PLUi de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
Sources: DGFIP 2023

Réalisation: Citadia Conseil© le 26.06.2023

* Constructions principales et annexes de plus de 40m²